

## ACCORDS PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES ARRCO/AGIRC

---

### ACCORDS DU 25 AVRIL 1996 ET ACCORD DU 18 MARS 2011

Les accords portant dispositions communes ARRCO/AGIRC sont disponibles sur notre site internet sous les références suivantes :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/accord-25-04-1996.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/accord-25-04-1996.pdf)

- Accord du 25 avril 1996 : préambule à l'accord de base ;
- Accord du 25 avril 1996 : relatif au régime de retraite des cadres AGIRC ;
- Accord du 25 avril 1996 : portant dispositions communes ARRCO et AGIRC ;
- Accord du 25 avril 1996 : relatif aux régimes de retraite complémentaires des salariés ARRCO ;
- Accord du 18 mars 2011.

## RÉGIME UNIQUE

### Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

*Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, un régime unique de retraite complémentaire par répartition applicable aux entreprises et aux salariés visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'accord du 8 décembre 1961.*

*En conséquence, ce régime se substitue d'office, à cette date, à l'ensemble des régimes membres de l'ARRCO. La totalité des dispositions des règlements régissant ces régimes cesse donc de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.*

Ce régime unique viendra se substituer aux 47 régimes existants, regroupés au sein de l'ARRCO.

La création de ce régime a pour conséquence l'adoption de dispositions communes applicables à l'ensemble des entreprises et des salariés, relevant de l'accord du 8 décembre 1961 par **112** caisses qui gèrent actuellement la retraite complémentaire.

La valeur du point ARRCO est fixée à **1** euro au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

La valeur du point à utiliser pour convertir les droits des allocataires en points ARRCO correspondra à la contrepartie en francs de l'euro.

### Conversion des droits

L'article 2 de l'accord du 25 avril 1996 stipule :

*“Tous les droits ou points inscrits au compte des participants des différents régimes membres de l'ARRCO, le 31 décembre 1998, qu'ils soient liquidés ou non, seront à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1999, transformés en francs et convertis en points du régime ARRCO institué par le présent accord”.*

Compte tenu de la volonté des partenaires sociaux, cette conversion doit être réalisée au cours d'une même période pour toutes les promotions de participants et non pas progressivement au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite des intéressés.

Cependant, il ne peut être envisagé, à l'occasion de cette conversion, de réaliser une reconstitution complète de la carrière de tous les participants non retraités au 1<sup>er</sup> janvier 1999, quel que soit leur âge.

La conversion doit donc être limitée aux droits “inscrits” dans les comptes des participants :

- droits correspondant aux services ayant donné lieu à un versement de cotisations ;
- droits afférents aux services passés antérieurs à l'adhésion de l'entreprise, aux périodes de chômage indemnisées par Pôle emploi, aux périodes de maladie et d'invalidité, lorsque ces droits ont déjà été calculés par l'institution et, le cas échéant, notifiés aux participants.

Il s'agit donc des droits comptabilisés dans les fichiers des institutions pour les périodes de carrière qui seront intégrables au Fichier de Reconstitution des Carrières (FRC) lorsque les participants atteindront l'âge de **55** ans.

Avant de réaliser cette conversion, les institutions doivent mettre à jour les comptes de points de leurs participants afin d'y intégrer :

- les droits qui se rapportent aux périodes de chômage et d'incapacité de travail (maladie, invalidité) antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- les droits supplémentaires résultant des relèvements de taux antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Afin d'assurer un traitement identique, la formule de conversion devra prévoir une règle précise d'arrondi.

La conversion ainsi définie s'appliquera aux montants de droits bruts inscrits dans les comptes des institutions. C'est au moment de la liquidation de la retraite que les majorations prévues par les règlements intérieurs de certaines institutions (majorations pour enfants nés ou élevés, majoration pour ancienneté, ...) seront, le cas échéant, appliquées aux droits attribués pour la carrière antérieure à 1999.

Il n'est, en effet, pas possible de demander aux institutions d'interroger l'ensemble de leurs participants cotisants et radiés à l'occasion de la conversion (sachant qu'une même personne peut être cotisante d'une institution et radiée d'une ou plusieurs autres) afin de vérifier si des majorations sont applicables au regard de la situation familiale des intéressés ou de leur ancienneté dans les entreprises adhérentes (majorations pour enfants nés ou élevés, majorations pour ancienneté).

Les institutions devront néanmoins communiquer rapidement aux intéressés une notification récapitulant le cumul des points inscrits au cours des exercices antérieurs à 1999 avant et après conversion en points ARRCO.

Cette conversion sera notifiée aux salariés en activité, au plus tard en l'an 2000, lors de l'envoi des comptes de points ARRCO inscrits au compte des intéressés au titre de 1999. Lors de cette notification, les institutions devront donner aux participants des informations sur les majorations prévues par leur règlement qui seront susceptibles d'être appliquées au moment de la liquidation définitive. Les intéressés pourront ainsi vérifier l'application de ces majorations lors de leur départ en retraite.

Les personnes radiées d'une institution du fait notamment d'un changement d'employeur ne pourront pas être systématiquement informées de la conversion de leurs points inscrits au sein de cette institution, cette information sera néanmoins communiquée sur demande des intéressés.

### **Méthode de calcul de conversion des droits**

Le calcul des droits sera réalisé en priorité à partir des salaires qui ont été perçus par les intéressés.

A défaut, la validation sera effectuée :

- pour les salariés cadres, sur la fraction T1 des rémunérations ;
- pour les salariés non cadres, sur les salaires figurant au relevé de compte de la Sécurité sociale (ou sur la base moyenne des droits des **3** premières années d'affiliation, lorsque les salaires figurant sur le relevé de compte atteignent le plafond, et que cette moyenne de référence donne un montant des droits supérieurs aux salaires plafonnés).

Lorsque la justification des salaires ne sera pas possible, la validation s'effectuera sur la moyenne des **3** premières années d'affiliation à une institution membre de l'ARRCO.

À défaut des salaires ou d'une période de référence, les services passés seront validés sur la base d'un forfait exprimé en points ARRCO.

Le conseil d'administration a fixé le forfait applicable à :

- **14** points ARRCO par an sur la base du taux de **1** %, (soit **56** points par an au taux de **4** %), pour les salariés non cadres ;
- **24** points ARRCO par an au taux de **1** %, (soit **96** points à **4** %), pour les salariés cadres.

*Lettre circulaire ARRCO n° 98-20 du 15 juillet 1998*

